

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 307/6e L portant modification de l'arrêté n° 719 du 23 juillet 1951 réglementant l'enseignement privé en Côte Française des Somalis.

n° 307/6e L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juillet 1966

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1966

Date du numéro
1 août 1966

VISAS

La Commission permanente de Assemblée territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1965 et les textes pris pour son application : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 719 du 23 juillet 1951 portant réglementation de l'enseignement privé en C.F.S.

Vu l'avis des Ministres de l'Enseignement et des Finances

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 6 juillet 1966, A adopté dans sa séance du 28 juillet 1966 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté n° 719 du 23 juillet 1951 portant réglementation de l'Enseignement privé en Côte Française des Somalis sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : Art. 2. — (Article 16 nouveau). — La participation du Budget territorial aux frais de fonctionnement de l'enseignement privé sera proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés par cet enseignement. Art. 3. — (Article 17 nouveau). — Compte tenu de ce que la participation définie à l'article précédent s'est élevée pour les 1968 élèves scolarisés au Budget 1966 à 12.704 francs par élève, il est décidé que, pendant quatre ans à compter de l'exercice 1967 inclus, la somme de 12.704 francs sera augmentée chaque année de 5 % afin qu'au terme de cette période elle s'élève à 15.244 francs. Art. 4. — (Article 18 nouveau). — La participation globale annuelle sera calculée en prenant comme chiffre de base l'effectif d'élèves scolarisé en 1966-1967, soit 1.968 unités. Cette participation sera majorée chaque année proportionnellement au nombre d'élèves nouveaux scolarisés au début de l'année scolaire, sans que cette majoration puisse excéder un pourcentage égal à celui de l'accroissement des dépenses de fonctionnement du Budget local par rapport à l'exercice 1966 de référence.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, CHEHEM DAOUD CHEHEM. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, en mission: OMAR KAMIL WARSAMA.